

## Arrêt

n° 344 667 du 10 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, aux audiences du 27 février 2026 et du 13 mars 2026, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire de Kalaban-Coro à proximité de Bamako, d'ethnie senoufo et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Au début du mois de janvier 2021, votre mère vous apprend que votre père veut que vous épousez un de ses amis, [K. S.], et que vous devez aussi vous faire exciser dans le cadre de ce mariage. Vous refusez.*

*Le 11 janvier 2021, votre père et son frère, [I.], vous molestent parce que vous refusez ce mariage. Vous portez plainte contre votre père le lendemain.*

*Vous apprenez que votre mariage devant la mairie est prévu pour le 25 février au matin et l'excision est prévu le soir du même jour. Le 28 février, il est prévu que vous passiez devant la famille de votre futur époux.*

*Le 25 janvier 2021, une cérémonie de fiançailles est organisée chez vous pendant que vous êtes à l'école. Vous n'étiez pas au courant.*

*Le 19 février 2021, vous quittez la maison de votre père pour aller chez votre copain.*

*Le 21 février 2021, vous prenez l'avion pour aller au Burkina Faso, à Ouagadougou, vous réfugiez chez votre sœur, [A.].*

*Vous y restez jusqu'à ce que votre sœur parte pour la Belgique. Avec l'aide de votre beau-frère, travaillant à l'ambassade de Belgique, vous obtenez un visa pour la Belgique et vous vous envollez pour la Belgique le 4 décembre 2021, munie de ce visa et de votre passeport.*

*Le 4 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

*En cas de retour au Mali, vous craignez que votre père, [A. K.], vous marie de force à son ami, [K. S.], et qu'il vous fasse exciser pour ce mariage.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux.*

*Vous avez déposé un rapport psychologique dont il ressort certains symptômes d'un trouble de stress posttraumatique (voir fiche « Documents », document n°1). En début d'entretien, il vous a été demandé si l'officier de protection pouvait mettre en place certaines choses en place pour vous faciliter l'entretien, ce à quoi vous répondez par la négative, et conformément aux demandes de votre psychologue et de votre conseil, il vous a été proposé de faire des pauses à chaque fois que l'officier le jugeait nécessaire ou que votre avocate en faisait la demande (voir Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2024 – ci-après NEP, pp.4, 7, 9, 13 et 16). L'officier de protection vous a également permis de prendre tout le temps nécessaire pour énoncer vos réponses, comme recommandé par votre psychologue. Enfin, vous avez dit en fin d'entretien que celui-ci s'était bien passé (voir NEP, p.19).*

*Il peut donc être considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir vos obligations.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

### **Votre crainte d'être mariée de force n'est pas considérée comme fondée.**

- Vous ne présentez pas un profil personnel et familial d'une jeune femme qui se verrait marier de force par son père. En effet, votre famille est éduquée, en ce compris les femmes de votre famille. Votre mère est une enseignante en biologie. Vos deux sœurs ont fait des études à l'université (dont l'une a étudié à l'étranger). Vous-même avez fait des études à l'université (privée, de surcroît – voir « Informations sur le pays », documents n°6) pendant trois ans. Vous n'étiez pas excisée alors que vous aviez 21 ans lorsque vous êtes partie de votre pays (s'agissant de l'excision de vos sœurs, le Commissariat général analyse ce point ci-dessous). Deux de vos trois sœurs ont pu se marier à l'homme de leur choix. Le fait que le mariage de votre troisième sœur était un mariage arrangé s'explique, selon vos déclarations, par sa situation particulière (elle est, en effet, autiste). Votre sœur [A.] s'est mariée à un membre belge de l'ambassade de Belgique et voyage avec celui-ci (voir NEP, pp.5,6,18).*

*Vous expliquez que cette différence de traitement entre vos sœurs et vous s'expliquerait par le fait que votre père est parti à la retraite, a donc moins de moyens et voyait dans ce projet de mariage une source de revenus (voir NEP, pp.4-5 et p.14). Cette explication est toutefois, à ce stade, purement déclaratoire et n'est étayée par aucun élément concret.*

- Votre avocate a demandé, lors de son intervention en fin d'entretien, des informations quant à la situation des femmes qui vont à l'université et à la liberté de celles-ci (NEP, p.19). A ce sujet, il est primordial de noter*

que toutes les recherches concernant la pratique du mariage forcé au Mali conduisent vers des résultats évoquant les mariages précoces : aucune information dissociant les deux pratiques n'a pu être retrouvée par le Commissariat général. Or, relevons que vous aviez 21 ans au moment des faits, en ce sens qu'on ne peut considérer qu'il s'agit là d'un âge « précoce » pour se marier. Ces mêmes informations pointent le fait que si le mariage forcé est « fréquent » en milieu rural, il se produit « parfois » en milieu urbain (voir *farde « Informations sur le pays », documents n°5*) et que le taux de mariage précoce décroît avec le niveau d'instruction de la femme.

- Vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous venez d'un milieu particulièrement traditionaliste et rigoriste. Dans un premier temps, le Commissariat général rappelle déjà les éléments mis en avant supra concernant votre milieu familial et votre parcours scolaire. Ensuite, interrogée sur la pratique de la religion dans la famille, vous dites tout simplement que vous deviez faire vos cinq prières par jour, que les musulmans peuvent se marier à plusieurs femmes, avant d'ajouter que vous ne savez pas quoi dire de plus (NEP, p.9). Invitée à compléter votre réponse, vous mentionnez la pratique de l'excision en Afrique de l'Ouest. Recentrée sur votre famille, vous dites uniquement que c'est votre papa qui décidait de tout (NEP, p.10). Ainsi, d'une part, le Commissariat général constate que vos propos à ce sujet sont peu détaillés et, d'autre part, qu'ils sont en contradiction avec d'autres éléments de votre entretien personnel, puisque vous expliquez en fin d'entretien que c'est grâce à l'influence de votre mère que vos sœurs et vous avez pu aller à l'université (NEP, p.18). Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que votre père a laissé ses filles étudier à l'université et, pour deux d'entre elles, se marier à l'homme de leur choix. Ensuite, interrogée sur les traditions particulières dans votre famille, vous évoquez les fêtes où vous tuez des moutons ou des vaches et vous répétez que votre père décide de tout (NEP, p.10). Quant aux règles que vous deviez respecter en tant que femme, vous indiquez spontanément ne pas avoir trop de règles mais ne pas avoir le droit de sortir la nuit, ne pas avoir le droit d'aller dans la maison de vos marâtres et que votre père a interdit à votre petit ami de venir chez vous (mais il avait toutefois le droit de rester à la porte). Interrogée sur les autres coutumes à respecter dans votre famille, vous dites que vous ne savez pas (NEP, p.10). Ainsi, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous venez d'un milieu particulièrement traditionaliste. En fin d'entretien, après en avoir parlé à votre avocate, vous avez souhaité ajouter les éléments suivants : le fait que vous ne pouviez pas porter de jeans ou de leggings mais des foulards et des robes blanches ; que votre père pouvait amener des amis à la maison mais pas les femmes ; que les femmes n'étaient pas écoutées ; que la jupe de votre uniforme pour l'université était trop courte et qu'il vous a demandé de l'allonger ; que votre père était contre le fait que votre mère était enseignante et que c'est le père de votre mère qui a insisté (NEP, p.18). Force est toutefois de constater l'aspect peu spontané de telles déclarations, que ces éléments sont à ce stade purement déclaratoires, et qu'encore une fois, il n'en reste pas moins que votre père est resté marié à une femme qui travaillait comme enseignante. Il en va de même concernant le fait que votre père serait polygame : cet élément n'est, à ce stade, aucunement étayé.

- Vos connaissances sur votre futur mari sont vagues et inconsistantes. Vous dites seulement de lui qu'il n'était pas trop grand, qu'il vendait des motos et des voitures et qu'il portait un chapeau d'Afrique (voir NEP, p.17).

- Votre comportement est incompatible avec votre situation. Vous ne vous êtes pas renseignée sur votre futur mari, vous n'avez pas essayé de discuter avec votre père pour trouver un arrangement à l'amiable, vous n'essayez pas de vous renseigner sur la situation actuelle de votre père auprès de votre famille alors qu'il est la source de vos problèmes (voir NEP, pp.14,16,17). Enfin, vous avez mis plusieurs mois avant de demander l'asile en Belgique et votre explication comme quoi vous ne saviez pas que le visa était temporaire ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus si la personne qui vous a aidé à le faire, en la personne de votre beau-frère, appartient au personnel consulaire de Belgique.

#### **Votre crainte d'être excisée n'est pas considérée comme fondée**

- Vous n'avez jamais été excisée alors que vous aviez 21 ans quand vous avez quitté votre pays (voir *farde « documents », document n°4 et NEP, p.14*). Or, il s'avère que la majorité des femmes au Mali se font exciser avant 15 ans. Par ailleurs, à Bamako, l'âge médian de l'excision est d'un an (voir NEP, p.14 et *farde « informations sur le pays, document n°1, p.12*).

- Votre crainte d'être excisée est associée à votre mariage forcé. Or, le mariage forcé allégué n'est pas établi comme développé supra.

- Les deux certificats d'excision de vos deux sœurs faits au Mali (voir *farde « documents », documents n°5 et 7*) n'ont pas une force probante suffisante pour attester de leur excision de type II. En effet, la corruption est telle au Mali qu'il est facile d'obtenir des documents contre rémunération (voir *farde « informations sur le pays », document n°4*). Et quoi qu'il en soit, vous avez dit que c'était la mère de votre père qui les avait fait

exciser durant l'absence de votre mère (voir NEP, p.13). Il y a donc de bonnes raisons de croire que cette situation ne vous arrivera pas : en effet, au vu de votre âge, vous êtes en capacité de vous opposer à cette excision.

**Ces éléments empêchent dès lors au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Mali.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali** -

**Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024)** disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20241122.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_a\\_bamako\\_20240419.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf) et [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_possibilites\\_de\\_retour\\_et\\_de\\_deplacement\\_20241218.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Dans le Global Conflict Index établi par l'ACLED, le Mali est classé 18ème parmi tous les pays en conflit. Le pays figure ainsi parmi ceux enregistrant des niveaux de violence élevés, avec un taux de létalité qui le place au 12ème rang.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Mali a continué à se dégrader au cours de l'année 2024. Le pays a dû faire face à une intensification des violences perpétrées par les groupes djihadistes, résultant du vide sécuritaire engendré par le retrait de milliers de forces françaises et européennes en 2022, auquel s'ajoute le retrait de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). L'intensification des tensions avec les djihadistes ciblant le pouvoir central de Bamako coïncide avec le remplacement progressif, à partir de 2022, des forces françaises par les mercenaires de la milice russe Wagner dans le combat contre les groupes armés qualifiés de terroristes.

Selon plusieurs experts du conflit sahélien, une grande partie du territoire malien (50%) est actuellement sous le contrôle effectif des deux principaux groupes djihadistes opérant au Mali : le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Depuis plusieurs années, ces deux groupes rivaux s'affrontent pour le contrôle des territoires du Nord et du Centre du pays.

Dans le Global Terrorism Index de 2024, le Mali se classe au troisième rang parmi les nations les plus touchées par le terrorisme. Le rapport souligne qu'à la différence des autres pays de la région, au Mali, le nombre de décès parmi les civils a dépassé celui des militaires, les civils représentant 45 % des victimes, contre 35 % pour les forces armées.

Le nombre des civils tués par les Forces armées maliennes (FAMA) et les mercenaires russes du groupe Wagner est également en augmentation, ce qui érode la confiance de la population envers les autorités maliennes et favorise l'adhésion croissante de certains civils aux groupes extrémistes.

Les populations civiles demeurent donc les premières victimes des diverses formes de violences découlant des conflits au Mali. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, le GSIM, les FAMA et le Groupe Wagner suivis de l'EIGS. À ce tableau s'ajoutent les violences générées par les rivalités ethniques et intercommunautaires, par les réseaux de criminalité organisée et la recrudescence des tensions entre les groupes signataires de l'Accord de paix (dont la CMA) et les FAMA, ces dernières voulant reprendre le contrôle des bases évacuées par les soldats de la MINUSMA ainsi que le contrôle de la ville de Kidal, symbole de l'Azawad. En parallèle, la forte croissance démographique et les impacts du dérèglement climatique aggravent ces tensions, mettant en péril la sécurité alimentaire à l'échelle nationale. La situation humanitaire demeure préoccupante, avec plus de 330.000 personnes déplacées internes (PDI), 1.792 écoles fermées à cause de la situation sécuritaire, et une insécurité alimentaire aiguë pour près de 4 millions de personnes.

*Pour la période allant du 1er janvier au 20 septembre 2024, l'ACLED a recensé 1.078 incidents au Mali au cours desquels 3.079 personnes ont été tuées (civils, militaires et combattants non-étatiques). Il apparaît que les formes de violence les plus fréquentes, au cours de cette période, sont par ordre d'importance, les attaques contre les civils (458), les affrontements armés (321) suivis des violences indirectes, telles que les bombardements et les explosions d'engins explosifs improvisés (299) dont le nombre ne cesse d'augmenter depuis ces dernières années.*

*Selon les données de l'ACLED les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès).*

*Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.*

**Concernant le Sud du Mali**, les sources consultées s'accordent à dire que, même si les événements récents autour de la capitale malienne mettent en exergue la capacité des groupes djihadistes à s'implanter dans des zones qu'ils considèrent comme stratégiques, **les régions situées dans cette partie du pays sont globalement moins touchées par les violences.**

*Dans le Sud du Mali, les chiffres mentionnés par l'ACLED montrent que Koulikoro est la région la plus touchée par les affrontements armés et les attaques du GSIM, principal groupe djihadiste actif dans les régions méridionales. Si les attaques enregistrées dans la région de Koulikoro et, plus rarement, dans celles de Sikasso et Kayes sont l'illustration de la poussée de la menace terroriste vers le Sud du Mali, un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes est à déplorer dans cette partie du pays. En effet, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans le Sud sont moins fréquents, plus espacés dans le temps et dans l'espace, plus ciblés (attaques contre les forces de défense et de sécurité maliennes, des installations publiques, des postes de douane et des postes forestiers, des écoles) et font un nombre plus limité de victimes civiles.*

*Bien que l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes (freinant notamment le fonctionnement des écoles), l'accès aux services de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire n'est pas aussi entravé que dans les régions du Nord et du Centre du pays. Si depuis 2021, la liberté de déplacement des civils et des acteurs humanitaires est fortement restreinte dans les régions septentrionales et centrales du pays, en raison notamment des modes opératoires du GSIM et du EIGS (blocus, encerclements de villages, barrages sur les principaux axes routiers ...), aucune des sources consultées ne mentionne jusqu'à présent de restrictions d'une telle ampleur dans les régions méridionales.*

*Il ressort de l'analyse détaillée des informations précitées qu'une « violence aveugle » sévit dans les régions de Koulikoro, Kayes et Sikasso. Toutefois, dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le CGRA est arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.*

*En l'espèce, vous invoquez venir de Kalaban Coro Plateau (voir NEP, p.6 et farde « documents », document n°2), soit dans la région de Koulikoro, une ville très proche de Bamako (voir farde « informations sur le pays », document n°7).*

*Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Koulikoro et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle. En effet, rappelons que vos craintes n'ont pas été considérées comme établies ; que vous êtes une personne éduquée, provenant d'une famille qui l'est également avec plusieurs personnes de votre famille qui ont un diplôme universitaire ; vous êtes encore en contact avec différents membres de votre famille restés au pays (voir NEP, p.11). Si*

*vous déposez une attestation psychologique qui démontre une certaine fragilité de votre part, les conclusions de ce rapport ne permettent pas de considérer que vous présentez des circonstances personnelles telles qu'elles auraient pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui sévit dans votre région.*

*Par ailleurs, le Commissariat souligne, une nouvelle fois, la proximité immédiate de votre ville avec Bamako, le fait que vous avez des attaches à Bamako puisque votre école s'y situe, votre mère et votre frère y vivent (voir NEP, p.7 – voir farde « informations sur le pays », document n°8).*

*Le CGRA n'est pas davantage convaincu que le trajet de retour vers cette région vous exposerait à un tel risque.*

*Par ailleurs, il résulte des informations précitées qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats. En outre, selon plusieurs plateformes de réservation en ligne, la liaison Bamako-Kayes est assurée par plusieurs compagnies de transport qui proposent des trajets quotidiens en bus. Les axes routiers reliant la capitale à Sikasso et Koulikoro sont praticables et quotidiennement fréquentés par les Maliens. Plusieurs compagnies de transport proposent également des trajets quotidiens en bus ou en taxi.*

*Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour à Kalaban Coro, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

**Concernant vos autres documents, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.**

- *Votre carte d'identité, votre passeport et votre permis de conduire (voir farde « documents », documents n°2,3 et 14) attestent de votre identité, de votre nationalité, et de votre capacité à conduire au Mali, éléments non remis en question dans la présente décision.*
- *Les cartes d'identité de votre frère et de votre sœur [K.], tout comme la carte de séjour d'[A.], tendent à attester de l'identité des membres de votre fratrie et du fait qu'[A.] a un titre de séjour en Belgique, (voir farde « documents », documents n°6, 8 et 12) ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*
- *La carte de service, le diplôme, la première page du livret de scolarité et le portrait de votre père (voir farde « documents », documents n°9-11) tendent à attester que ce monsieur a travaillé pour les douanes, mais rien ne permet de déterminer qu'il s'agit de votre père et cela ne remet quoi qu'il en soit pas en cause les éléments développés supra.*
- *Le constat de lésions (voir farde « documents », document n°13) que vous déposez atteste que vous avez une lésion au niveau du dos qui serait cohérente avec ce que vous avez déclaré au médecin. Remarquons néanmoins qu'il n'est pas mentionné ce que vous avez déclaré au médecin. Du reste, ce médecin stipule seulement que la lésion décrite pourrait résulter d'un hématome cohérent des faits avancés, en utilisant donc le conditionnel. De plus, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice s'est produite et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le médecin not également une autre cicatrice le long d'une côte mais indique que vous en ignorez l'origine.*
- *Concernant l'avis psychologique déposé (voir farde « documents », document n°1) qui a été élaboré par [M. L.], le 28 janvier 2024, sur base de rencontres bimensuelles depuis le 23 février 2023 (voir farde « documents », documents n°5), celui-ci explique que vous avez des difficultés à vous exprimer, que vous présentez une série de symptômes (troubles du sommeil, introversion, repli sur soi). Il y est également indiqué que vos difficultés psychologiques (émotion, mal à l'aise, bégayements, hésitations et confusion) pourraient influencer le déroulement de l'entretien. Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et que les éléments repris dans ce document ne sont pas suffisants pour expliquer les constats posés ci-dessus. Du reste, concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées*

*et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En ce sens, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.*

*Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« *Moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 et des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.5. La requérante libelle l'inventaire de sa requête comme suit :

#### « **Annexes :**

- *Décision entreprise et notification*
- *Désignation BAJ*

#### **Dossier de pièces**

1. OPFRA, « *Les mutilations génitales féminines* », 17.11.2016
2. EUAA, « *COI :Female Genital Mutilation* », July 2022
3. CNDA n° 17042624, 18 mai 2018)
4. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Mali : Forced marriage, including the prevalence of forced marriage, related legislation, state protection, support services and the ability of women to refuse a forced marriage (2012 June 2016)* », 15 July 2016, MLI105555.FE, available at: <https://www.refworld.org/docid/57a18aed4.html> [accessed 24.02.25]
5. UN Women, « *Les mutilations génitales féminines au Mali : le combat pour mettre fin à une tradition meurtrière* », 3 février 2025
6. Amnesty International, *Rapport 2023*
7. Filles pas épouses , « *Mali* », <https://www.fillespasepouses.org/apprentissage-ressources/atlas-du-mariage-des-enfants/r%C3%A9gions-et-pays/mali/>
8. Crisis Group « *Attaque jihadiste du 17 septembre à Bamako : l'échec du tout-sécuritaire au Mali ?* », <https://www.crisisgroup.org/node/24288>
9. Centre d'étude Stratégique de l'Afrique , infographie, 19.09.2024 <https://africacenter.org/fr/spotlight/record-deplacements-forces-afrique-conflits/>
10. Fews Net, *Famine eraly waring systems Network*, « *Poursuite de l'insécurité alimentaire de Crise (Phase 3 de l'IPC) à Urgence* », aout 2024, <https://fews.net/fr/west-africa/mali/mise-jour-des-messages-cles/aout-2024>
11. Le Monde, « *Mali : les attaques djihadistes à Bamako ont fait plus de 70 morts* », 19.09.24, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/19/mali-les-attaques-djihadistes-a-bamako-ont-fait-plus-de-70-morts-6324513-3212.html>
12. Centre d'études stratégique : « *Les groupes islamistes militants avancent au Mali* », 01.10.2024, <https://africacenter.org/fr/spotlight/groupe-islamistes-militants-avancent-mali/>
13. *Acte de mariage polygame [de ses] parents [...]*
14. *Témoignage de sa sœur [A.]*

#### **Sources consultées**

- OPFRA, « *Le divorce au Mali* », avril 2019,

- CAEDBE 43ème SO : Déclaration d'IHRDA sur le mariage des enfants et les MGF au Mali
- <https://www.ihrda.org/fr/2024/04/caedbe-43eme-so-declaration-dihrda-sur-le-mariage-des-enfants-et-les-mgf-au-mali/>
- <https://www.unicef.org/mali/recits/koulikoro-aminata-une-adolescente-actrice-du-changement-contre-le-mariage-des-enfants>
- Les Régime social, Mali, [https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime\\_mali.html](https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_mali.html) ».

3.6. La requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 27 février 2026 à laquelle elle annexe différents documents de portée générale « [...] qui renseignent au sujet de la situation sécuritaire, politique et humanitaire » au Mali ainsi qu'une attestation psychologique du planning familial « Woman Do » du 26 février 2026.

3.7. La requérante fait parvenir au Conseil une deuxième note complémentaire datée du 3 mars 2026 à laquelle elle joint le témoignage d'une dénommée K. A. M. - qu'elle présente comme sa sœur - qui n'était pas produit en annexe du recours ainsi qu'un « Medical Report » au nom de cette dernière daté du 1<sup>er</sup> mars 2025.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 23 février 2026 à laquelle elle annexe plusieurs *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulés « MALI Situation sécuritaire » du 10 décembre 2025, « MALI Possibilités de retour et de déplacement » du 10 décembre 2025, et « MALI situation à Bamako » du 19 avril 2024.

#### 5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

#### 6. L'appréciation du Conseil

## Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante invoque craindre de se voir mariée de force et excisée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, comme la Commissaire générale, le Conseil ne peut pas croire que la requérante pourrait se voir imposer un mariage forcé et subir une excision en cas de retour au Mali. Il estime pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée y afférent qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la Commissaire générale, que la requérante ne présente pas le profil personnel et familial d'une jeune femme qui se verrait mariée de force par son père. Elle ne démontre pas davantage qu'elle proviendrait d'un milieu particulièrement traditionaliste et rigoriste. De plus, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'elle souligne à juste titre que les connaissances de la requérante au sujet de son futur mari allégué manquent de consistance et que son comportement est peu compatible avec la situation décrite (en particulier, la requérante ne s'est pas renseignée au sujet de son futur mari ni quant à la situation actuelle de son père ; elle n'a pas essayé de discuter avec ce dernier pour trouver un arrangement à l'amiable afin d'éviter ce mariage ; ou encore elle a attendu plusieurs mois avant de demander la protection internationale après son arrivée sur le territoire belge).

S'agissant de la crainte formulée par la requérante de se voir excisée au Mali, elle n'emporte pas davantage la conviction, tel que pertinemment relevé dans la décision. La requérante n'était en effet pas excisée à son départ du pays à l'âge de vingt et un an alors que, selon les informations disponibles, la majorité des femmes au Mali subissent une mutilation génitale féminine avant l'âge de quinze ans ; son mariage forcé allégué ne peut être tenu pour établi ; les deux certificats rédigés à Bamako le 10 janvier 2024 aux noms de K. F. K. et de K. A. M., accompagnés de pièces d'identité de ces dernières (v. pièces 5, 6, 7 et 8 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester la réalité de cette crainte.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil considère qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit - qui ont été valablement examinés dans la décision sans que cette motivation soit utilement contredite en termes de requête - ne sont pas de nature à établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des faits allégués.

S'agissant plus spécifiquement des pièces à caractère médical jointes au dossier administratif (v. pièces 1 et 13 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil relève, à la suite de la Commissaire générale, qu'elles ne contiennent pas d'éléments à même d'établir la réalité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les carences de son récit d'asile. S'agissant en particulier de l'attestation psychologique du 28 janvier 2024, il en ressort que la requérante présente « certains symptômes d'un trouble du stress post-traumatique », ce que le Conseil ne conteste pas. Si la psychologue clinicienne M. L. fait notamment état dans le chef de la requérante - qu'elle décrit comme « une jeune fille timide », « introvertie » et « mal à l'aise dans des environnements sociaux » - de certaines difficultés à partager son vécu et à prendre la parole, et insiste sur l'importance « [...] de lui accorder une attention particulière afin que l'interview puisse se faire dans les meilleures conditions possibles [...] », ce qui a conduit la partie défenderesse à retenir certains besoins procéduraux spéciaux pour ce qui la concerne, il n'en ressort toutefois pas qu'elle ne serait pas en capacité de relater son récit d'asile lors d'un entretien personnel. Le Conseil considère par ailleurs que les lésions que présente la requérante sur le corps et sa fragilité sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans les documents précités, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

6.5. Le Conseil considère que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément sérieux et pertinent susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La requérante se contente, dans son recours, tantôt de formuler des développements théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de rappeler certains éléments de son récit qu'elle estime corroboré par les informations de portée générale auxquelles elle se réfère, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

S'agissant plus particulièrement des justifications avancées par la requérante dans son recours afin de tenter d'expliquer que contrairement à ses sœurs, elle n'aurait pas pu choisir son époux (en particulier la mise à la pension de son père, la détérioration de la situation financière de ce dernier ou son changement de position) ou encore qu'elle n'a pas été en mesure d'en dire davantage quant à cette personne (notamment qu'elle ne l'aurait rencontré que lors des visites à son père), le Conseil ne peut s'en satisfaire. En l'espèce, comme la Commissaire générale, le Conseil estime que la requérante ne convainc pas qu'elle provient d'un milieu traditionnel et rigoriste qui pratique les mariages forcés.

De plus, dès lors que ce mariage est l'élément essentiel qui fonde sa crainte en cas de retour au Mali, le Conseil pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle apporte un minimum d'informations précises et détaillées quant à cet homme qu'elle devait prétendument épouser ou du moins qu'elle se renseigne à son sujet, *quod non* en l'espèce. En outre, aucune des considérations de la requête ne permet de comprendre que la requérante n'ait pas essayé de discuter avec son père afin de trouver un arrangement à l'amiable, ou, dans le contexte relaté, qu'elle ait attendu plusieurs mois après son arrivée en Belgique avant de solliciter la protection internationale. Le fait qu'elle habitait chez sa grande sœur à ce moment ne saurait justifier un tel manque d'empressement, d'autant plus qu'elle déclare que « [c]elle-ci voulait se plier à la volonté de leur père et voulait [qu'elle] rentre au Mali à l'issue de la validité de son visa, en raison de la mise sous pression de son père » (v. requête, p. 13).

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas d'élément de similarité suffisant justifiant que les enseignements des arrêts cités dans le recours s'appliquent en l'espèce et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.6. Les documents joints aux écrits de la procédure ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

La copie de l'extrait des registres de l'état civil malien joint à la requête ne dispose que d'une force probante très limitée. Il n'est pas délivré sous la forme d'un original et il comporte étrangement une calligraphie différente par endroit. De plus, il ne concerne pas la requérante à titre personnel ni les faits qui fondent sa demande de protection internationale, à savoir un mariage et une excision qui lui seraient imposés quarante ans plus tard.

La requérante dépose également, par le biais de sa note complémentaire du 27 février 2026, une nouvelle attestation psychologique de sa psychologue Madame M. L. datée du 26 février 2026. Cette dernière y indique que le suivi de la requérante, qui a été interrompu pour des raisons médicales, a repris en février 2026, qu'elle continue de présenter « des symptômes post-traumatiques », et que même si la majorité des symptômes se sont partiellement stabilisés, « des manifestations cliniques significatives persistent à ce jour ». Elle évoque ensuite plusieurs symptômes décrits par la requérante, précise que « [l']ensemble de ces

éléments cliniques reste compatible avec la persistance de symptômes de stress post-traumatique » et qu'il lui « semble essentiel » que la requérante poursuive les suivis psychologique et médical dont elle bénéficie en Belgique. Cette nouvelle attestation de la psychologue M. L. n'apporte rien de réellement neuf par rapport à son précédent écrit du 28 janvier 2024 joint au dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il ne remet nullement en cause la vulnérabilité psychologique de la requérante.

Quant au témoignage de K. A. M. daté du 25 février 2025, qu'elle présente comme sa sœur sans formellement étayer ce lien de parenté, il s'agit d'un courrier qui a un caractère privé (v. inventaire de la requête et note complémentaire de la requérante du 3 mars 2026). Le Conseil ne peut donc s'assurer de la sincérité de son autrice et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce qui en réduit d'emblée la force probante. En outre, il est particulièrement succinct. Madame K. A. M. se limite à indiquer pour l'essentiel que la requérante est arrivée chez elle à Ouagadougou en 2021, qu'elle a été elle-même excisée sans son consentement, que la requérante risque de subir le même sort si elle retourne à Bamako, qu'en décembre 2021, elle a décidé de l'amener en Belgique et que trois semaines avant la fin de son visa, elle s'est enfuie de sa maison. Elle n'apporte aucune information concrète et précise au sujet du prétendu mariage forcé qu'invoque la requérante, de son futur mari allégué ou de la date à laquelle son excision aurait été programmée, ni à propos des violences qu'elle aurait subies avant son départ du pays. Elle ne renseigne pas non plus quant à la date exacte à laquelle la requérante serait arrivée chez elle à Ouagadougou.

Pour ce qui concerne le « Medical Report » du Dr. M. N. daté du 1<sup>er</sup> mars 2025, joint à la note complémentaire du 3 mars 2026, dont le Conseil n'aperçoit pas le lien allégué par la requête avec le consulat belge (v. requête, p. 13), il mentionne brièvement que la dénommée K. A. M. a été excisée, que cette situation lui a causé un traumatisme physique et psychologique et qu'elle ne voudrait pas que cela arrive à sa sœur. Le Dr. M. N. n'indique pas le type de mutilation génitale féminine subie par la dénommée K. A. M., ni n'apporte le moindre détail quant au traumatisme physique et psychologique qui en a résulté. De plus, cette praticienne se base visiblement sur les seules déclarations de sa patiente lorsqu'elle évoque, sans plus de précision, le mariage de sa jeune sœur et le risque d'excision dans le chef de cette dernière. Un tel rapport, très sommaire, ne saurait dès lors suffire à démontrer la réalité des menaces alléguées qui pèseraient sur la requérante.

Quant aux autres éléments joints aux écrits de la procédure qui ont une portée générale et ont pour partie trait aux mutilations génitales féminines et au mariage forcé au Mali, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7. Du reste, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée dans les écrits de la procédure, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité et de fondement des craintes alléguées.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### Analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civile, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

6.13.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13.3. Ensuite, dans la présente affaire, la requérante déclare de manière constante avoir vécu depuis toute petite jusqu'à son départ du pays à Kalaban-Coro, dans la région de Koulikoro (*v. Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6). Cet élément n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la région de Koulikoro.

6.13.4. En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse retient, à la lueur des plus récentes informations à sa disposition, que « [d]ans le Sud du Mali, les chiffres mentionnés par l'ACLED montrent que Koulikoro est la région la plus touchée par les affrontements armés et les attaques du GSIM, principal groupe djihadiste actif dans les régions méridionales ». Les informations jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse datée du 23 février 2026 ne remettent pas en cause cet état de fait. Partant, cette dernière reconnaît qu'une situation de violence aveugle sévit dans la région de Koulikoro. Elle considère toutefois que la violence aveugle sévissant dans cette région, « aussi préoccupante soit-elle », n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En conséquence, la partie défenderesse analyse la question de savoir si la requérante peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Kalaban-Coro dans la région de Koulikoro, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, elle est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Dans ses écrits de la procédure, la requérante insiste sur la dégradation de la situation sécuritaire au Mali et plus particulièrement dans le Sud (*v. requête*, pp. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ; pièces 1 à 9 référencées dans la note complémentaire de la requérante du 27 février 2026).

Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents au dossier, le Conseil partage la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la région de Koulikoro n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose est donc bien de savoir si la requérante invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son cas, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la région de Koulikoro

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Sur ce point, le Conseil observe que même si la requérante est éduquée, a encore des contacts avec des membres de sa famille au Mali et habite une ville proche de Bamako, tel que souligné par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 23 février 2026, il n'en demeure pas moins qu'elle est une femme qui vivait depuis son jeune âge à Kabalan-Coro qui est située dans la région de Koulikoro, et qu'elle présente une vulnérabilité psychologique telle que décrite par les attestations de sa psychologue qui la suit depuis février 2023. Il ressort de ces attestations que la requérante présente des symptômes de stress post-traumatique qui se traduisent encore actuellement notamment par des symptômes d'intrusion, des manifestations dissociatives « [...] caractérisées par des moments d'absence durant lesquels elle fixe le vide, ne perçoit plus son environnement et ne répond pas lorsqu'on lui adresse la parole [...] », des conduites d'évitement ainsi qu'un état d'hypervigilance.

Le Conseil est d'avis que ces troubles psychologiques sont de nature à constituer une circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui sévit dans la région de Koulikoro et plus particulièrement à Kalaban-Coro.

Il s'ensuit que la requérante établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Kabalan-Coro.

6.14. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourt un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD